Equality of Opportunity and Freedom from Discrimination

MHR Connections

Published by the Manitoba Human Rights Commission

Volume 12 Numéro 2 Février 2012

Des élèves s'informent avec enthousiasme sur leurs droits fondamentaux

Les élèves de l'École River Heights School parlent des droits de la personne. Et, après avoir passé une journée avec les élèves de 7e année, le personnel de la Commission des droits de la personne du Manitoba parle des élèves.

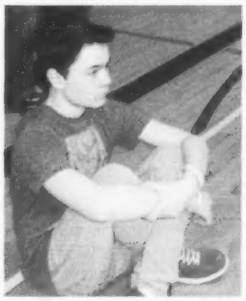

L'élève Elijah Dietrich estime que les sketchs « étaient un très bon outil pour comprendre ce qu'est la discrimination et les façons dont on peut réagir dans différentes situations. »

Bien que la Commission ait organisé une conférence pour les jeunes depuis dix ans, c'est la première fois que celle-ci vise des élèves plus jeunes. Par le passé, la conférence sur les droits de la personne était conçue pour les élèves du secondaire.

"Il s'agit d'élèves intelligent et avertis, qui sont déjà au courant des droits de la personne et veulent en savoir davantage ", dit Jerry Woods, président du conseil des commissaires de la Commission des droits de la personne.

Deux ateliers ont été organisés pour les élèves : *Do You want to be a Millionaire* et *Scenes from a Hat*. Ces deux ateliers sont très interactifs et les élèves s'en sont donné à cœur joie. Pour l'atelier intitulé *Scenes from a Hat*, on donne à un petit groupe d'élèves un scénario qu'ils doivent jouer. Ils peuvent se servir des accessoires disponibles pour entrer dans la peau de leurs personnages. Parfois, la scène contient des exemples de discrimination, parfois il ne s'agit pas de cela. Après la présentation, le personnel de la Commission explique de quelle sorte de discrimination ou de harcèlement il s'agit, s'il y a lieu.

« Quoi qu'il arrive, on est tous égaux », déclare l'élève Grace Budoloski

Pour l'atelier *Do You want to be a Millionaire*, les élèves doivent essayer de répondre à des questions portant sur les droits de la personne. S'ils ont besoin d'aide, ils peuvent demander à une amie ou un ami, faire supprimer deux des quatre réponses possibles ou demander conseil au public. Si le groupe trouve la bonne réponse, il peut ajouter un nouveau joueur. À la fin de l'atelier, l'équipe qui a le plus de joueurs est l'équipe gagnante.

L'invitée spéciale, Rebekah Enns, lauréate de la Bourse Sybil Shack pour la promotion des droits de la personne par la jeunesse du Manitoba en 2011, a expliqué aux élèves qu'il ne fallait pas qu'ils sous-estiment leurs bonnes actions. "Pour accepter, a-t-elle dit, il faut être brave, et nous avons tous de la bravoure en nous."

THE MANITOBA HUMAN RIGHTS COMMISSION

LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU MANITOBA

Les droits en question
par Jerry Woods, président

Cette année, nous célébrons le 25e anniversaire de deux événements qui ont changé la vie de bien des Manitobains et des Manitobaines. Au cours de l'été 1987, 250 personnes ont participé à la première journée de Fierté, en l'honneur des personnes gays, lesbiennes, transgenres et bi-spirituelles. Plus tard cette même année, le 10 décembre, le *Code des droits de la personne* a officiellement remplacé la *Loi sur les droits de la personne*. En vertu du nouveau *Code des droits de la personne*, l'orientation sexuelle a été ajoutée officiellement à la liste des caractéristiques protégées contre la discrimination. Roland Penner, qui était alors Procureur général du Manitoba, a déclaré qu'il s'agit là de la réalisation dont il est le plus fier.

Dès que la loi a changé, Chris Vogel et son partenaire Richard North ont déposé une plainte contre le gouvernement, le syndicat de Vogel et la Commission de la fonction publique, en alléguant qu'ils étaient victimes de discrimination à cause de leur orientation sexuelle parce qu'ils n'avaient pas accès aux mêmes avantages sociaux que les couples hétérosexuels. Ils avaient déjà porté plainte en 1983 en vertu de l'ancienne loi, mais étant donné que l'orientation sexuelle n'était pas une caractéristique protégée, la plainte avait été rejetée.

En 2004, Chris Vogel et Richard North ont reçu le Prix manitobain du dévouement à la cause des droits de la personne pour leurs efforts dans le domaine de l'égalité des droits, qui ont contribué à l'élimination de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Ils ont reçu leur prix le jour même de la décision de la Cour suprême du Canada au sujet du renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe. La Cour suprême a appuyé la proposition du gouvernement fédéral, qui était d'étendre le droit au mariage civil aux couples du même sexe.

Passons à 2011, l'année où Rebekah Enns, élève du Westgate Mennonite Collegiate, a reçu la Bourse Sybil Shack pour la promotion des droits de la personne par la jeunesse pour avoir organisé une alliance gays-hétérosexuels dans son école.

Plus tôt la même année a eu lieu le plus grand défilé de Fierté de l'histoire de la ville, selon les organisateurs, avec la participation incroyable de 10 000 personnes. La journée de Fierté a fait bien du chemin, depuis son humble début avec 250 participants. Et de quoi l'avenir sera-t-il fait?

La Commission des droits de la personne du Manitoba encourage le gouvernement actuel à modifier le *Code* afin qu'il soit clair que l'identité sexuelle est une caractéristique protégée, et les organisateurs de la journée de Fierté se préparent en vue du plus grand rassemblement jamais organisé ici.

La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle existe encore, mais nous avons de bonnes raisons de célébrer les succès remportés au cours des 25 dernières années.

La décision de la Cour suprême aplanit les obstacles pour les femmes qui ont une déficience mentale

Lors de l'affaire *R. c. D.A.I.* entendue en appel, la Cour suprême du Canada devait décider si les témoins qui ont une déficience mentale doivent prouver qu'ils comprennent ce que dire la vérité signifie avant d'être autorisés à témoigner.

Le Conseil des Canadiens avec déficiences est intervenu à la Cour suprême du Canada à l'occasion de cet appel. Le Conseil a déclaré que les personnes qui ont des déficiences ne devraient pas avoir à surmonter des obstacles supplémentaires lorsqu'elles témoignent au tribunal, et que ces personnes devraient avoir accès à la justice de façon égale et authentique.

Jim Derksen, membre du comité des droits de la personne du Conseil a déclaré que celui-ci était heureux de cette décision, qui repousse le stéréotype négatif sur la sincérité des personnes qui ont des déficiences.

Les autres intervenants, le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (LEAF-FAEJ) et le Réseau d'action des femmes handicapées du Canada (DAWN-RAFH) ont déclaré que les voix de ces personnes devraient se faire entendre et que le fait d'exclure des femmes ayant une déficience mentale qui sont capables de décrire les mauvais traitements qu'elles ont subis exacerbe la victimisation, dévalorise l'humanité de ces personnes et permet aux agresseurs de continuer leur maltraitance impunément.

La présidente de DAWN-RAFH Canada, Carmela Hutchison a déclaré : « L'enjeu de cet appel était de savoir si les femmes qui ont des déficiences mentales, qui sont parmi les femmes les plus vulnérables de notre société, ont accès à la justice lorsqu'elles sont victimes d'agression sexuelle. »

Le 10 février 2012, la Cour suprême a répondu à cette question en faisant connaître sa décision, par laquelle elle confirmait l'importance de l'accès à la justice pour les victimes d'agression sexuelle qui ont des déficiences intellectuelles ou d'un autre type.

« Il est important de comprendre », a expliqué Joanna Birenbaum, directrice juridique de LEAF-FAEJ, « que c'est uniquement cette catégorie de témoins déjà défavorisés dont on remettait en question la compétence en leur demandant de répondre à des questions pour prouver qu'ils comprennent leur obligation de dire la vérité ». Elle a ajouté qu'on ne demande même pas à des personnes ayant été reconnues coupables de faux témoignage de répondre à des questions sur leur obligation de dire la vérité avant de témoigner.

La Cour suprême a mis fin à ces obstacles arbitraires et confirmé l'importance extrême du témoignage de ces femmes dans les poursuites engagées contre les agresseurs sexuels.

B. McLachlin, juge en chef à la Cour suprême, a exprimé l'opinion de la majorité à l'occasion de cette décision, en écrivant que l'agression sexuelle est un fléau et en indiquant que les femmes qui ont une déficience intellectuelle ou d'un autre type sont visées particulièrement souvent, ce qui est inquiétant.

La Cour a confirmé l'importance de laisser les femmes qui ont une déficience mentale s'exprimer au tribunal. « La Cour a reconnu que le témoignage de femmes qui ont une déficience mentale est essentiel pour mettre fin aux agressions sexuelles et veiller à ce que les agresseurs passent en justice », a indiqué Mme Birenbaum.

Dans l'affaire en question, une femme (K.D.) ayant une déficience intellectuelle avait signalé à un membre du personnel enseignant que son beau-père « jouait » avec elle, qu'il la touchait de façon inappropriée et la photographiait.

Durant le procès, la compétence de K.D. en tant que témoin avait été remise en question et le juge avait déclaré qu'elle était incapable d'expliquer convenablement la signification de concepts abstraits comme la vérité, le mensonge ou le fait de faire une promesse. On lui avait posé des questions du genre : « Que pensez-vous de la vérité? » et « Qu'est-ce qu'une promesse? » Le procès a donc continué sans qu'elle témoigne et l'accusé a été acquitté. Cependant, grâce à la décision de la Cour suprême, l'acquittement a été annulé et un nouveau procès doit avoir lieu.

Association manitobaine des droits et libertés

Le festival annuel du cinéma sur les droits de la personne, qui a lieu le 21 mars, souligne la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et met en valeur des films et des conférenciers qui se penchent sur les questions de droits de la personne et d'inégalité sociale au niveau local. Le festival est ouvert au public et la plupart des activités sont gratuites.

Pour plus de renseignements:

Site Web : http://marl.mb.ca/content/filmfestival
Courriel : ed@marl.mb.ca **Téléphone :** 204-947-0213

Le 8 mars 2012

Mme Jennifer Howard, ministre responsable de la Condition féminine, vous invite à vous joindre à elle pour célébrer la Journée internationale de la femme. À l'occasion de cet événement, nous reconnaîtrons et fêterons les succès de femmes d'affaires du Manitoba.

- **Thème : L'entraide parmi les femmes d'affaires (Women Helping Women in Business)**
- **Jeudi 8 mars 2012**
- **Salle 200, palais législatif du Manitoba**
- **11 H 45 – 13 H**

Un dîner léger sera servi. Veuillez indiquer si vous participerez à cet événement au plus tard le 2 mars 2012 en composant le 204-945-6281 à partir de Winnipeg, ou le 1 800 263-0234 (appel sans frais) en dehors de Winnipeg.

ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS! Ne manquez pas cette PREMIÈRE conférence sur les droits de la personne destinée aux élèves de la 7e à la 9e année!

Inscrivez vos élèves à cette :

Conférence jeunesse sur les droits de la personne

GRATUITE!

Les places sont limitées et la conférence sera sans doute pleine rapidement!

Shilo—mardi 17 avril 2012 (9 h – 16 h) ou

Winnipeg—jeudi 19 avril 2012 (9 h – 16 h)

Information/inscription en ligne : www.manitobahumanrights.ca

Dans l'édition de février du bulletin Connexions de la Commission des droits de la personne du Manitoba

Des élèves s'informent avec enthousiasme sur leurs droits fondamentaux

Les droits en question

THE MANITOBA **HUMAN RIGHTS** COMMISSION

LA COMMISSION DES **DROITS DE LA PERSONNE** DU MANITOBA

Guide to Pre-Complaint Mediation

This document provides you with general information about what to expect if you try and resolve a human rights concern of discrimination through mediation, prior to a formal complaint being registered with the Commission.

What is Pre-Complaint Mediation?
Pre-Complaint Mediation is a voluntary dispute resolution process offered to individuals before they have registered a formal complaint with the Commission. During this process Commission staff acts as an impartial facilitator and assists the parties to resolve their issues without the need to register a formal complaint.

What kind of training does the mediator have?
The mediator assigned to the complaint will be a Commission staff member with specific expertise and professional training in mediation combined with knowledge of *The Human Rights Code*.

Will I have to meet with the other party face-to-face?
No. At this stage, the process is led by the mediator and usually involves the mediator speaking with either party by telephone explaining what the human rights concern is and attempting to identify ways in which the parties might resolve their dispute. In some cases, the mediator will provide the parties with an opportunity to meet in person, but this is not necessary.

Why would I want to resolve the complaint through Pre-Complaint Mediation?
Sometimes the potential complainant may be looking for an explanation or apology, nominal compensation or simply an assurance that others will not be treated the same way by the other party. This process can often achieve those results fairly quickly in a non-adversarial and confidential manner.

What if we are not able to resolve the complaint?
The Commission usually allows the parties 30 days to try and resolve the potential complaint through Pre-Complaint Mediation. Either party or the mediator may decide during this process that it would not be productive to proceed with mediation. If this happens, the potential complainant may wish to file a formal complaint. This is given to the Registrar for registration, which starts the formal complaint process.

February 2012
www.manitobahumanrights.ca

What does a settlement usually include?
The mediator is impartial and cannot provide you with legal advice. The mediator will encourage you to focus on what you are looking to achieve through the process. This may include restoring dignity, financial compensation, an apology, reference letter, or reinstatement for the potential complainant. It may also include the implementation of an anti-discrimination or harassment policy. The Commission's website has summaries of adjudication decisions and settlements that may provide some guidance.

Can anything I say be used against me if the complaint is not resolved?
No. Mediation discussions are "without prejudice" which means that any information you provide to the mediator or the other party during the mediation process cannot be used against you or prejudice you at an adjudication hearing. (Remember however, that the other party may be able to get the information through other means, such as through the testimony of a witness at a hearing).

The details of the mediation process are kept confidential. The investigator assigned to the complaint will not have access to any details of the mediation, nor will the Board of Commissioners when it makes a determination about the merits of the complaint, or an adjudicator who may make a decision about the complaint at a hearing.

What are Damages?
The term "damages" is a legal term that refers to money paid to the potential complainant to compensate for any loss suffered as a result of the discrimination. Damages may be calculated based on lost wages, out-of-pocket expenses, and by referring to what has been awarded in similar cases of discrimination. "General damages" refers to money to compensate for loss of self-respect and dignity. "Special damages" refers to actual costs incurred by the person with the human rights concern as a result of the discrimination.

Do I need a lawyer?
No. Parties always have the right to legal representation but it is not required at any stage in the Commission's proceedings.

For more detailed information about the Commission's Pre-Complaint Mediation process, please speak with the mediator assigned to your complaint.

February 2012
www.manitobahumanrights.ca

THE MANITOBA **HUMAN RIGHTS** COMMISSION

LA COMMISSION DES **DROITS DE LA PERSONNE** DU MANITOBA

Guide to Pre-Complaint Mediation

This document provides you with general information about what to expect if you try and resolve a human rights concern of discrimination through mediation, prior to a formal complaint being registered with the Commission.

What is Pre-Complaint Mediation?
Pre-Complaint Mediation is a voluntary dispute resolution process offered to individuals before they have registered a formal complaint with the Commission. During this process Commission staff acts as an impartial facilitator and assists the parties to resolve their issues without the need to register a formal complaint.

What kind of training does the mediator have?
The mediator assigned to the complaint will be a Commission staff member with specific expertise and professional training in mediation combined with knowledge of *The Human Rights Code*.

Will I have to meet with the other party face-to-face?
No. At this stage, the process is led by the mediator and usually involves the mediator speaking with either party by telephone explaining what the human rights concern is and attempting to identify ways in which the parties might resolve their dispute. In some cases, the mediator will provide the parties with an opportunity to meet in person, but this is not necessary.

Why would I want to resolve the complaint through Pre-Complaint Mediation?
Sometimes the potential complainant may be looking for an explanation or apology, nominal compensation or simply an assurance that others will not be treated the same way by the other party. This process can often achieve those results fairly quickly in a non-adversarial and confidential manner.

What if we are not able to resolve the complaint?
The Commission usually allows the parties 30 days to try and resolve the potential complaint through Pre-Complaint Mediation. Either party or the mediator may decide during this process that it would not be productive to proceed with mediation. If this happens, the potential complainant may wish to file a formal complaint. This is given to the Registrar for registration, which starts the formal complaint process.

February 2012
www.manitobahumanrights.ca

What does a settlement usually include?
The mediator is impartial and cannot provide you with legal advice. The mediator will encourage you to focus on what you are looking to achieve through the process. This may include restoring dignity, financial compensation, an apology, reference letter, or reinstatement for the potential complainant. It may also include the implementation of an anti-discrimination or harassment policy. The Commission's website has summaries of adjudication decisions and settlements that may provide some guidance.

Can anything I say be used against me if the complaint is not resolved?
No. Mediation discussions are "without prejudice" which means that any information you provide to the mediator or the other party during the mediation process cannot be used against you or prejudice you at an adjudication hearing. (Remember however, that the other party may be able to get the information through other means, such as through the testimony of a witness at a hearing).

The details of the mediation process are kept confidential. The investigator assigned to the complaint will not have access to any details of the mediation, nor will the Board of Commissioners when it makes a determination about the merits of the complaint, or an adjudicator who may make a decision about the complaint at a hearing.

What are Damages?
The term "damages" is a legal term that refers to money paid to the potential complainant to compensate for any loss suffered as a result of the discrimination. Damages may be calculated based on lost wages, out-of-pocket expenses, and by referring to what has been awarded in similar cases of discrimination. "General damages" refers to money to compensate for loss of self-respect and dignity. "Special damages" refers to actual costs incurred by the person with the human rights concern as a result of the discrimination.

Do I need a lawyer?
No. Parties always have the right to legal representation but it is not required at any stage in the Commission's proceedings.

For more detailed information about the Commission's Pre-Complaint Mediation process, please speak with the mediator assigned to your complaint.